

MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vol. 9

MONTREAL, VENDREDI, 29 MAI 1846.

No. 33

NOTE

SUR LES BIENS QUE LES JÉSUITES POSSÉDAIENT EN CANADA,
Et sur l'affectation que ces biens doivent recevoir aujourd'hui.

SUITE

« Les Jésuites, dit d'Héricourt, sont, par leur bulle de fondation, au nombre des ordres mendians; mais la même bulle porte qu'ils pourront avoir des collèges auxquels il y aura des revenus attachés pour les professeurs et les étudiants qui sont membres de la société, et que le général et la société auront le gouvernement et l'intendance de ces collèges et de leurs biens. Les constitutions défendaient au général d'appliquer aucune partie des revenus des collèges à l'usage des profès; mais les déclarations, qu'on peut regarder comme une clause qui modifie quelquefois le texte, permettent en général d'assister de ces revenus les profès qui sont utiles aux collèges, comme les prédicateurs, les professeurs et les confesseurs. Les fonds dont les collèges des Jésuites ont été dotés n'ont point augmenté considérablement les biens de l'Eglise, parce qu'on leur a donné des biens, surtout en Allemagne, qu'on a retirés à d'autres religieux. Les bénédictins et ceux de Cîteaux, qui ont été les plus lésés dans ce changement, s'en sont plaints comme d'une usurpation; mais les papes, qui n'avaient agi que de concert avec les empereurs et avec les autres souverains d'Allemagne, répondirent qu'il était de l'avantage de l'Eglise d'établir des collèges et des séminaires pour empêcher le progrès des nouvelles hérésies, et que les Jésuites étaient plus en état de soutenir ces établissements que les autres religieux, dont les monastères n'étaient plus, comme autrefois, des écoles publiques. C'était suivre l'intention du fondateur de donner une partie de ces revenus aux Jésuites... On pourrait ajouter qu'une grande partie des biens de ces religieux avaient appartenu à d'autres moines ou à des ecclésiastiques séculiers, etc.... Il y a eu plusieurs unions de bénéfices réguliers faites aux collèges des Jésuites pendant le dernier siècle..... Les revenus des congrégations plus récentes que les Jésuites, et qui ne sont pas des réformes d'anciens ordres, leur sont venus par des unions de biens, ou par leur entrée dans des monastères dont on a congédié les religieux, ou par la libéralité des fidèles.

On voit, par tout ce qui précède, que les biens de l'Eglise pouvaient passer d'un établissement ecclésiastique à un autre, mais que jamais ils ne sortaient du patrimoine commun de l'Eglise. Les divers ordres religieux et les diverses fonctions du clergé séculier ne sont que des instruments aux moyens desquels l'Eglise remplit la tâche que Dieu lui a confiée: elle peut renoncer à l'un de ces instruments, et y suppléer en employant les autres avec plus d'activité et d'énergie; mais elle doit toujours conserver en elle-même la totalité de ses forces et de ses ressources.

Si quelquefois, même avant la révolution de 1789, on s'était écarté de ces maximes, et si, par suite, l'Eglise avait été dépouillée de biens qui lui appartenaient, de tels actes ne pouvaient rien, parce qu'ils étaient contraires aux règles canoniques, et que ces règles étaient reçues comme lois de l'Etat dans tous les pays catholiques. Les gouvernements qui s'étaient emparés des biens de l'Eglise en contravention à ces principes, avaient commis une usurpation; la force avait prévalu sur le droit, mais ne l'avait pas détruit: et par conséquent l'Eglise pouvait toujours élever la voix, tant pour réclamer contre la spoliation commise à son préjudice, que pour s'opposer à ce qu'on en entreprit de nouvelles.

On l'a si bien senti à toutes les époques que quand Napoléon, qui certainement, n'était pas disposé à sacrifier les droits de la puissance temporelle, négocia avec le pape le concordat du 20 messidor, an IX, il demanda au souverain pontife et obtint de lui la ratification des ventes des biens de l'Eglise, qui avaient été faites pendant la révolution française. Cette ratification fut donnée dans les termes suivants, par l'art. 13 du concordat.

« Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence LA PROPRIÉTÉ DE CES MÊMES BIENS, les droits et revenus y attachés demeureront INCOMMUTABLES entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.»

On voit quelle est l'énergie de cette clause: malgré les lois qui avaient attribué à l'Etat la propriété des biens de l'Eglise de France et qui en avaient ordonné la vente, « la propriété » n'en était pas incommutable entre les mains des acquéreurs. Pour lui imprimer le caractère d'incommutabilité, il a fallu que l'Eglise, personnifiée dans son chef, intervînt et validât les aliénations.

Ainsi, jamais l'Etat n'a pu légalement s'approprier les biens de l'Eglise, soit que l'établissement religieux auquel ils appartenaient subsistât encore, supprimé. Dans ce dernier cas, on ne saurait considérer ces biens comme vacants et sans maître, puisqu'ils sont toujours dans le patrimoine commun de l'Eglise, et qu'ils sont destinés à pourvoir à des services que l'Eglise doit assurer en les confiant à un établissement religieux, autre que celui qui a été supprimé, et en les transférant à ce nouvel établissement.

L'histoire de l'Eglise offre une multitude d'exemples de l'application des maximes que nous venons d'énoncer. Dès le Ve siècle, on requiert l'assemblée d'un concile pour statuer sur les motifs d'une aliénation de biens ecclésiastiques. (Concile de Carthage en 401, *op. Crutian. Causa XVIIII, quest. IV, c. 39. Lettre du pape saint Hilaire aux évêques de France en 459*). Dès le VIIe siècle, les évêques étaient tenus de promettre sous serment, dans leur consécration, qu'ils ne souffriraient aucune aliénation des biens ecclésiastiques sans l'intervention du pape. En 1468, Paul II déclara qu'il invalidait toute aliénation des biens ecclésiastiques faite sans l'avis du souverain pontife. En 1648, Innocent X déclara solennellement nulles toutes les sécularisations décidées par le traité de Westphalie.

Pour que les biens de l'Eglise deviennent la propriété de l'Etat (ce qui ne peut avoir lieu que dans des circonstances rares et exceptionnelles), il faut nécessairement le concours des deux pouvoirs, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Le consentement que le premier donne à une aliénation si contraire aux règles ordinaires n'est jamais déterminé que par l'intérêt de la religion. C'est ainsi que l'on a vu le pape Clément IX supprimer, le 6 décembre 1668, à la sollicitation de la république de Venise, les trois ordres réguliers des Chanoines de St. Georges en Alga, des Hiéronimites de Fésules et des Jésuites, et consentir à ce que leurs biens fussent employés aux frais de la guerre de Candie, que la chrétienté soutenait contre les Turcs. Le souverain pontife jugea que la nécessité urgente de défendre la société chrétienne contre les infidèles devait l'emporter sur l'utilité qui présentaient ces trois ordres religieux.

De même le pape Pie VII, lorsqu'il confirma, par le concordat de l'an IX, l'aliénation des biens de l'Eglise de France, y fut déterminé par la considération... du bien de la paix et de l'heureux rétablissement de la religion catholique.

Ainsi, tenons pour constant que légalement on ne peut disposer des biens de l'Eglise catholique que dans l'intérêt de la religion catholique.

Dans les cas ordinaires, ces biens ne doivent pas sortir du patrimoine de l'Eglise; et si l'établissement religieux qui les possédait originairement vient à s'éteindre, ils doivent être transmis à un autre établissement religieux auquel on impose les mêmes obligations qu'au premier. Cette transmission s'opère par le concours du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel.

Si, dans des circonstances d'une nature grave et toute particulière, on fait sortir des biens du patrimoine de l'Eglise pour les attribuer à l'Etat, ce changement ne peut s'opérer qu'avec le consentement exprès du souverain pontife, qui ne se décide à le donner que par des considérations religieuses d'un ordre supérieur.

Appliquons maintenant ces principes aux Jésuites du Canada et aux biens que possédaient ces religieux.

Les Jésuites du Canada formaient un établissement ecclésiastique dont le but était d'instruire la jeunesse catholique et de faire des missions chez les sauvages.

Ces deux fonctions des Jésuites avaient le caractère de service religieux; car les ordres monastiques qui se consacrent à l'éducation sont considérés comme faisant une œuvre catholique, parce que l'éducation bien dirigée est la garantie la plus certaine de la conservation de la foi et du salut des âmes; jamais il ne s'est élevé de difficulté sur ce point. (Voir le passage ci-dessus transcrit de Héricourt). Quant aux missions, l'évidence est au moins aussi grande.

Les Jésuites du Canada possédaient des biens qui leur provenaient, en partie tant de fondations faites par le roi de France que par des particuliers, et en partie d'acquisitions faites par leur société.

La destination des uns et des autres était de pourvoir aux services religieux dont les Jésuites étaient chargés.

Cette destination était d'autant plus incontestable que les constitutions des Jésuites leur interdisaient de posséder des biens dans leur intérêt soit général, soit individuel; que les revenus de ces biens ne pouvaient être employés